

LOI SUR LES CITÉS, VILLES ET VILLAGES

R-005-2001

Enregistré auprès du registraire des règlements

2001-04-19

ARRÊTÉ MODIFIANT LE STATUT DE LA MUNICIPALITÉ D'IQALUIT

Attendu que la ville d'Iqaluit a été constituée en municipalité sous le régime des lois des Territoires du Nord-Ouest le 1^{er} octobre 1980;

Qu'elle a atteint sa maturité comme capitale du Nunavut;

À ces causes, en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par l'Assemblée législative du Nunavut et conformément à l'article 5 de la *Loi sur les cités, villes et villages*, et de tout pouvoir habilitant, je soussigné, ministre du Gouvernement communautaire et des Transports, ordonne et proclame que la ville d'Iqaluit est dorénavant titulaire du statut de cité;

En outre, j'adresse au conseil et à la population de la cité d'Iqaluit mes plus chaleureux souhaits de succès continu dans toutes leurs entreprises futures, et joins aux présentes les bons vœux des députés de l'Assemblée législative du Nunavut et de toute la population de notre nouveau et vaste territoire.

PUBLIÉ PAR
L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT
©2001 GOUVERNEMENT DU NUNAVUT
